

DECISION DCC 12 - 057

DU 13 MARS 2012

Date : 13 Mars 2012

Requérant : Abel Gaétan DJOSSOUVI

Contrôle de Conformité

Reconstitution de carrière

Principe d'égalité

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2077/203/REC, par laquelle Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI forme devant la Haute Juridiction un recours « pour sa réintégration dans la Fonction Publique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 05 avril 1979, suite à la décision prise en conseil des Ministres du 28 mars 1979, j'ai été mis, après ma maîtrise en Sciences économiques, en même temps que Monsieur TCHABI Oloufadé Joseph, à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Caisse Nationale de

Crédit Agricole (CNCA) par le Ministère de la Fonction Publique et du Travail...

- Le 10 août 1981, j'ai été régulièrement nommé dans le Corps des Administrateurs Civils de la Fonction Publique béninoise après mon succès au concours d'entrée et aux examens de fin de formation au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (CEFAP)...

- Le 10 août 1982, j'ai été titularisé dans mon emploi et reclassé, puis reversé dans le Corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières avec bonification d'ancienneté et avancement d'échelons...

- Le 09 octobre 1984, suite au message porté n° 1332/MF/DGM/DAFA1/SAA du 09 octobre 1984..., j'ai constitué un dossier de demande de délivrance d'un acte de détachement.» ; qu'il affirme : « ...- le 31 décembre 1987, date de la mise en liquidation de la CNCA, j'ai été régulièrement remis à la disposition du Ministère du Travail et des Affaires Sociales au même titre que Monsieur TCHABI Oloufadé Joseph...

- Le 5 septembre 1990, est intervenue ma nomination en Conseil des Ministres au poste de Secrétaire Permanent du Comité National des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles (CONAFERMO) au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale (MISPAT) où j'ai pris service le 06 septembre 1990...

- Le 14 mai 1992, j'ai été nommé Membre de la Cellule Technique de la Circonscription Urbaine de Cotonou chargé du suivi du Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaines (PRGU) après approbation de ma candidature par la Banque Mondiale, partenaire financier dudit Projet... » ; qu'il ajoute : « Il y a lieu de souligner que pendant mes années de service au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et à la Cellule Technique de la Circonscription Urbaine de Cotonou, j'ai été payé par le Budget National sous le numéro matricule 34560 et sur la base de mon grade en 1993 (A1-5)...

- Dès fin mars 1993, il est mis fin à mes fonctions au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Tout comme Monsieur TCHABI Oloufadé Joseph, j'ai été qualifié d'Agent Permanent de l'Etat déflaté des sociétés et offices dissouts et laissé pour compte par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales depuis cette date malgré mes nombreuses démarches et tentatives en vue de me faire rétablir dans mes droits.» ; qu'il demande à la Cour de ... « faire prendre une décision autorisant sa réintégration dans la Fonction Publique

sur la base de l'Arrêt n° 017/CA rendu le 07 juin 2001 par la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans l'affaire TCHABI Oloufadé Joseph contre le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ... Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI avait été recruté par l'ex Ministre du Travail et des Affaires Sociales et mis à la disposition du Ministre de l'Economie et des Finances le 05 avril 1979. Celui-ci l'affecta à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) où il prit service.

Mais, suite à des problèmes de mauvaise gestion, ladite caisse a été liquidée quelques années plus tard.

Il y a lieu d'appeler votre attention sur le fait qu'on distingue trois (03) catégories d'agents qui y étaient employés, à savoir :

- les agents recrutés par cette institution ;
- les agents de l'Etat ayant émargé au Budget national et en position de détachement ;
- les agents de l'Etat mis à la disposition de la CNCA par le Ministère de tutelle et qui n'ont jamais émargé au budget national.

Ainsi, lors de la liquidation, les agents recrutés par l'institution financière avaient reçu leurs droits de licenciement. Ceux qui étaient en position de détachement étaient remis à la disposition de leur ministère d'origine. Quant aux agents n'ayant jamais émargé au budget national et dont faisait partie le requérant, le Conseil Exécutif National (CEN) d'alors avait décidé de leur radiation de la Fonction Publique par le biais du Programme de Départ Volontaire (PDV).

N'étant pas satisfait de cette décision du Gouvernement, Monsieur CHABI Oloufadé Joseph avait saisi la Cour Suprême qui, par l'arrêt cité supra, lui a donné raison et a demandé de le réintégrer dans la Fonction Publique, ce qui a été déjà fait.

De l'analyse du dossier, il ressort que Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI se retrouve dans la même situation que Monsieur CHABI Oloufadé Joseph et aurait pu bénéficier de l'Arrêt n° 017/CA du 07 juin 2001 s'il avait saisi la Cour Suprême.

Tel est, l'essentiel de mes observations. » ;

Considérant qu'invité à fournir à la Haute Juridiction la preuve qu'il a émargé au Budget national, le requérant déclare : « ... j'ai l'honneur de confirmer à votre Autorité que j'ai émargé au Budget National au matricule 34560 sur la période du 06 septembre 1990 (au lendemain de ma nomination en Conseil des Ministres au poste de Secrétaire Permanent de l'ex-CONAFERMO au Ministère de l'Intérieur), au 31 mars 1993 (date de mon éviction de la Fonction Publique).

Le service de la période du 06 septembre 1990 au 30 décembre 1992 m'a été payé sous forme de rappels de salaires tandis que celui de la période du 1^{er} janvier 1993 au 30 mars 1993 sur la gestion courante de l'année 1993 » ; qu'à l'appui de sa réponse, le requérant joint :

- le Décret n° 90-267 du 28 septembre 1990 portant sa nomination en qualité de Secrétaire Permanent du Comité des Fêtes, Réceptions et Manifestations Officielles ;
- le Bulletin de salaire du 1^{er} janvier au 30 mars 1993 ;
- un (01) état des cotisations délivré par le Directeur de la solde et de la Dette viagère ;
- un (01) relevé manuscrit de ses rappels et salaires délivré par son mandataire ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que par sa requête, Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI demande en réalité à bénéficier du même traitement que Monsieur Oloufadé Joseph TCHABI ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que suite à la décision du Conseil des Ministres du 28 mars 1979, Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI a été le 05 avril 1979, en même temps que Monsieur Oloufadé Joseph TCHABI, mis à la disposition du Ministre des Finances par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour servir à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) et plus tard dans les structures du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) ; que régulièrement nommé dans le corps des Administrateurs Civils de la Fonction Publique, il a été titularisé

dans son emploi, reclassé et reversé dans le corps des Administrateurs des Banques et Institutions Financières ; que sous le numéro matricule 34560, il a émargé au Budget National du 06 septembre 1990 au 31 mars 1993, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions au Ministère de l'Intérieur ; qu'en 1993, il avait déjà acquis la qualité d'Agent Permanent de l'Etat au même titre que Monsieur Oloufadé Joseph TCHABI contrairement aux affirmations du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ; que l'égalité de traitement prévu par l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que, dès lors, en ne rétablissant pas Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI dans ses droits à l'instar de Monsieur Oloufadé Joseph TCHABI, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail a méconnu les dispositions de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a traitement inégal ;

DECIDE :

Article 1er .- Il y a traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abel Gaétan DJOSSOUVI, à Madame le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille douze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

